

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire de Goussainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-16, R. 411-25 et R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT Les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon **permanent sur l'année 2025** l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer le stationnement la circulation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande (Annexe1 : d'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux) par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée **au plus tard 5 jours avant pour les travaux sur la voirie publique**. Enedis fournira par ce courriel les informations suivantes :

ARTICLE 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- Les coordonnées de l'interlocuteur Enedis en charge du dossier (n° de téléphone et adresse mail),
- La précision de l'entreprise prestataire qui interviendra,
- Les plans précisant l'impact du terrassement avec le nom et les coordonnées du conducteur de travaux en charge du chantier,
- Répondre à vos interrogations sous 48heures,
- Afficher l'arrêté sur un lieu d'intervention, ainsi que les noms et coordonnées du maître d'ouvrage (Enedis) et de l'entreprise prestataire,
- Réaliser une photo avant et après chaque chantier,
- Respecter les mesures de sécurité systématiquement dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les gestes barrières et la distanciation sociale,

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescents.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate, selon l'article R.325-16 du Code de la Route.

Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.



ARTICLE 3 La vitesse sera limitée à 30km/ h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société ENEDIS.

Le permissionnaire sera responsable de tous dommages et accidents résultant de ces travaux ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés. Toute dégradation sera remise en état par la société exécutant les travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Goussainville,
Le 11 Décembre 2024

Pour le Maire,

Et par la délégation de signature ;

Alizée FONTAINE

Adjointe à la Maire, Entretien des
Bâtiments, Eclairage public, Propreté et à
l'Environnement

Le Maire soussigné, atteste que le présent acte a été en sous-préfecture le

Publié – notifié le 26.12.24

A Goussainville le 26.12.24

Le Maire,

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur

DESTINATAIRES :

- Chef de la Police Municipale ;
- Commissaire de Police de Goussainville ;
- Capitaine des Sapeurs-Pompiers ;
- Directeur des Services Techniques ;
- ENEDIS – BP 30059 – 95020 CERGY PONTOISE CEDEX

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.